



CHAPITRE 78

CHAPTER 78

Loi modifiant la charte de la cité de Québec

An Act to amend the charter of the city of Quebec

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 19 George V, chapitre 95, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiées, et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunt autorisé.

1. Avec l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, la cité de Québec est autorisée à emprunter cent mille dollars pour l'achat de deux échelles aériennes et d'une pompe pour le service municipal des incendies.

Obligations.

2. Aux fins ci-dessus autorisées, la cité pourra émettre, par règlement de son conseil, des obligations portant un intérêt n'excédant pas quatre pour cent l'an payable semi-annuellement, remboursable par séries dans une période ne dépassant pas vingt ans.

Cession autorisée.

3. La cité est autorisée à céder gratuitement à la Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec tout ou partie du terrain nécessaire pour la construction de l'église et du presbytère de la

Preamble.

WHEREAS the city of Quebec has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter the act 19 George V, chapter 95, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Loan authorized.

1. With the approval of the Quebec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city of Quebec is authorized to borrow one hundred thousand dollars to purchase two aerial ladders and a fire-engine for the municipal fire department.

Bonds.

2. For the purposes authorized above, the city may, by by-law of its council, issue bonds, bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum, payable half-yearly, repayable by series within a period not exceeding twenty years.

Cession authorized.

3. The city is authorized to cede gratuitously to the Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Quebec the whole or part of the land necessary for the construction of the church and presbytery of

nouvelle paroisse Saint-Albert le Grand dans la cité de Québec.

the new parish of Saint Albert le Grand in the city of Quebec.

Cession autorisée.

4. La cité est autorisée à céder gratuitement à la Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec une lisière de terrain connue comme étant partie du lot 2343 du cadastre officiel de Saint-Sauveur de Québec, ladite cession étant faite pour permettre la construction du presbytère de la nouvelle paroisse Notre-Dame de Pitié.

4. The city is authorized to cede gratuitously to the Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Quebec a strip of land known as part of lot 2343 of the official cadastre for Saint Sauveur de Québec, the said cession being made to permit the construction of the presbytery of the new parish of Notre-Dame de Pitié.

Cession authorized.

Idem.

5. Pour l'établissement d'un centre paroissial dans Saint-Sauveur de Québec, la cité est autorisée à céder gratuitement aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée tout ou partie d'un terrain compris entre les rues Durocher, Dollard, Carillon et Sainte-Thérèse, et connu comme étant les lots 1153 à 1166 inclusivement du cadastre officiel de Saint-Sauveur.

5. For the establishment of a parish centre in Saint Sauveur de Québec, the city is authorized to cede gratuitously to the Missionnaires Oblats de Marie Immaculée the whole or part of a land comprised between Durocher, Dollard, Carillon and Sainte-Thérèse streets, and known as lots 1153 to 1166 inclusively on the official cadastre for Saint Sauveur.

Idem.

La cité pourra déterminer toutes conditions raisonnables auxquelles cette cession gratuite pourra être faite.

The city may determine all reasonable conditions under which such gratuitous cession may be made.

Octroi autorisé.

6. La cité est autorisée à payer un octroi annuel n'excédant pas mille dollars à The Quebec Literary & Historical Society, pour le maintien et le développement de sa bibliothèque dans la cité de Québec.

6. The city is authorized to make an annual grant not exceeding one thousand dollars to the Quebec Literary and Historical Society, for the maintenance and development of its library in the city of Quebec.

Grant authorized.

Évaluation fixe à Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills, Ltd.

7. La cité de Québec, le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec et le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Québec sont autorisés à fixer, par résolution, pour fins municipales et scolaires, l'évaluation des immeubles de Anglo Canadian Pulp & Paper Mills, Ltd. à trois millions de dollars pour une période de cinq années à compter du premier mai 1947. Cette évaluation fixe ne comprendra pas les propriétés de la compagnie qui servent d'habitation.

7. The city of Quebec, the Board of Roman Catholic School Commissioners of the city of Quebec and the Board of Protestant School Commissioners of the city of Quebec are authorized, for municipal and school purposes, to fix, by resolution, the valuation of the immoveables of Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills, Ltd., at three million dollars for a period of five years as from the first of May, 1947. This fixed valuation shall not include the properties of the company used as dwellings.

Fixed valuation to Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills, Ltd.

Conditions.

Cette évaluation pour fins de taxes municipales et scolaires est subordonnée au fonctionnement normal de l'usine, au paiement de salaires raisonnables, ainsi qu'à l'établissement et au maintien de conditions de travail équitables.

Such valuation for purposes of municipal and school taxes is subject to the normal operation of the plant, the payment of reasonable wages, as well as to the establishment and maintenance of fair working conditions.

Conditions.

Évaluation fixe à Army & Navy Veterans.

8. La cité de Québec, le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains

8. The city of Quebec, the Board of Roman Catholic School Commissioners of

Fixed valuation to Army & Navy Veterans.

de la cité de Québec et le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Québec sont autorisés à fixer, par résolution, pour fins municipales et scolaires, l'évaluation des immeubles de Army & Navy Veterans, Quebec Unit No. 33, Building Association Inc. à deux cent vingt-cinq mille dollars pour une période de cinq années à compter du premier mai 1947.

the city of Quebec and the Board of Protestant School Commissioners of the city of Quebec are authorized to fix, by resolution, for municipal and school purposes, the valuation of the immoveables of the Army & Navy Veterans, Quebec Unit No. 33, Building Association Inc. at two hundred and twenty-five thousand dollars for a period of five years as from the first of May 1947.

Évaluation fixe à St. Lawrence Metal & Marine Works Inc.

9. La cité de Québec, le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec et le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Québec sont autorisés à fixer, pour fins municipales et scolaires, l'évaluation des immeubles possédés et exploités par Saint Lawrence Metal & Marine Works Inc. à la somme de cent mille dollars, pour une période de cinq ans à compter du premier mai 1947.

9. The city of Quebec, the Board of Roman Catholic School Commissioners of the city of Quebec and the Board of Protestant School Commissioners of the city of Quebec are authorized to fix, for municipal and school purposes, the valuation of the immoveables possessed and operated by Saint Lawrence Metal & Marine Works Inc., at the sum of one hundred thousand dollars, for a period of five years as from the first of May 1947.

Fixed valuation to St. Lawrence Metal & Marine Works, Inc.

Conditions.

Cette évaluation pour fins de taxes municipales et scolaires est subordonnée au fonctionnement normal de l'usine, au paiement de salaires raisonnables, ainsi qu'à l'établissement et au maintien de conditions de travail équitables.

Such valuation for purposes of municipal and school taxes is subject to the normal operation of the plant, the payment of reasonable wages, as well as to the establishment and maintenance of fair working conditions.

Conditions.

Acquisition autorisée.

10. La cité est autorisée à acquérir de Sa Majesté aux droits du Gouvernement Canadien les propriétés connues sous le nom de Usines Saint-Malo, dans la cité de Québec, et le contrat passé à cette fin le 1er novembre 1946, entre la cité et la Corporation des biens de guerre, préalablement à l'émission des lettres patentes à être émises par le Gouvernement Canadien, est déclaré valide et légal à toutes fins que de droit.

10. The city is authorized to acquire from His Majesty in the rights of the Canadian Government the properties known under the name of Saint-Malo Shops in the city of Quebec, and the contract passed for this purpose on the 1st of November 1946, between the city and War Assets Corporation, previously to the issue of Letters Patent to be issued by the Canadian Government, is declared valid and legal for all legal purposes.

Acquisition authorized.

Paiement.

Pour le paiement desdites propriétés, la cité est autorisée à emprunter temporairement une somme de cinq cent mille dollars à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, le tout sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec.

For the payment of the said properties, the city is authorized to borrow temporarily a sum of five hundred thousand dollars at a rate of interest not exceeding four per cent, the whole subject to the approval of the Quebec Municipal Commission.

Payment.

Remboursement.

Cet emprunt sera remboursé avec le produit des ventes qui seront effectuées par la cité pour l'un ou l'autre des immeubles faisant partie de l'ensemble des propriétés. Tout l'argent provenant de ces ventes devra être employé à l'extinction des obligations contractées par

Such loan shall be repaid with the proceeds of the sales which shall be effected by the city for one or the other of the immoveables forming part of the properties as a whole. All the money deriving from such sales shall be applied to the extinction of the obligations contracted by

Repayment.

la cité à ce sujet et pour le paiement du capital et des intérêts et des autres dépenses et frais légitimes occasionnés à ce sujet. La balance des argents provenant des ventes faites par la cité au sujet des propriétés mentionnées audit article, devra être déposée dans un fonds spécial dont l'utilisation, partielle ou complète, sera soumise à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

the city in this respect and to the payment of capital and interest and other legitimate expenses and costs incurred in this respect. The balance of the moneys deriving from the sales made by the city, in respect to the properties mentioned in the said section, shall be deposited in a special fund, the partial or complete utilization of which shall previously be submitted to the approval of the Quebec Municipal Commission.

Vente.

La cité est et a toujours été autorisée à vendre de gré à gré, avec l'approbation de la Commission municipale de Québec, l'un ou l'autre des immeubles faisant partie des propriétés autrefois connues sous le nom de Usines Saint-Malo, dans la cité de Québec.

The city is and always has been authorized to sell by mutual agreement, with the approval of the Quebec Municipal Commission, one or the other of the immoveables forming part of the properties formerly known under the name of Saint-Malo Shops, in the city of Quebec.

Sale.

Évaluation.

A compter du premier mai 1947 et pour une période de dix ans, l'évaluation des immeubles ainsi vendus sera, pour fins de taxation municipale, le prix de vente de chacun de ces immeubles; pour fins de taxation scolaire, l'évaluation sera augmentée de vingt-cinq pour cent. Aucune autre déduction ou ristourne, prévue à la charte de la cité, ne s'applique à ces immeubles.

From the first of May 1947, and for a period of ten years, the valuation of the immoveables thus sold shall be, for the purposes of municipal taxation, the sale price of each of such immoveables; for the purposes of school taxation, the valuation shall be increased by twenty-five per cent. No other deduction or refund provided for in the charter of the city shall apply to these immoveables.

Valuation.

Taxes sur certaines compagnies.

11. La cité est autorisée à imposer, par règlement de son conseil, en sus de la taxe d'affaires, une taxe spéciale annuelle ne devant pas excéder deux cents dollars sur:

11. The city is authorized to impose by by-law of its council, in addition to the business tax, a special yearly tax not exceeding two hundred dollars on:

Taxes on certain companies.

a) Toute compagnie d'assurance sur la vie occupant un local dans la cité et y recevant des propositions d'assurance sur la vie de résidents de la cité, que les contrats qui en résultent soient émis dans la cité ou en dehors de la cité;

a) Every life insurance company occupying premises in the city, and receiving therein applications for insurance on the lives of residents of the city, whether the contracts resulting therefrom are issued in or outside the city;

b) Toute compagnie d'assurance autre que sur la vie, ayant un bureau d'affaires ou un représentant dans la cité, ou qui y fait affaire en sollicitant ou en souscrivant des risques d'assurance situés dans la cité, que les contrats qui en résultent soient émis dans la cité ou en dehors de la cité;

b) Every insurance company, other than a life insurance company, having a business office or a representative in the city, or doing business therein, either by soliciting or underwriting insurance risks situated in the city, whether the contracts resulting therefrom are issued in or outside the city;

c) Toute compagnie qui réalise des opérations d'assurance sur la vie et autres que sur la vie, tel que prévu aux paragraphes a) ou b) ou aux deux.

c) Every company transacting life and other than life insurance business, as provided in paragraphs a) or b) or in both.

Exemptions.

Les compagnies d'assurances visées aux paragraphes a), b) ou c) pourront être exemptées de la taxe spéciale pendant

The insurance companies referred to in paragraphs a), b) or c) may be exempted of the special tax for a period of two years

Exemptions.

deux ans, à compter de la date du début de leurs opérations dans la cité, et de la moitié de ladite taxe pour une période subséquente de trois ans, même si les compagnies ont commencé à opérer dans la cité avant l'adoption de la présente loi.

Exemptions.

Nonobstant les dispositions du présent article, les compagnies d'assurances mutuelles n'assurant que des corporations religieuses ne seront pas assujetties à cette taxe spéciale.

Règlements.

La cité est autorisée à régler à l'amiable avec les compagnies d'assurance les réclamations antérieures au 1er mai 1947 pour des taxes de cette nature et celles qu'elle a déjà perçues lui sont acquises.

Interprétation.

Pour les fins du présent article, est aussi réputée compagnie d'assurance:

a) Toute association de personnes qui souscrit des contrats d'assurance réciproque;

b) L'ensemble des membres de Lloyd's, Londres, Angleterre.

1942, c. 71, a. 11, remp.

Pensions prolongées.

12. L'article 11 de la loi 6 George VI, chapitre 71, est remplacé par le suivant :

“**11.** La cité devra prolonger de dix ans ou jusqu'à la date de leur décès, si elles décèdent avant dix ans, le délai d'expiration du paiement des pensions aux veuves des employés de la cité dont les noms apparaissaient sur la liste des bénéficiaires du fonds de pension des employés permanents, le 30 avril 1937 et dont la pension a été réduite à compter du 1er mai 1937 d'au moins vingt pour cent.”

1929, c. 95, a. 249a, aj.

13. Ladite loi 19 George V, chapitre 95 est modifiée en y ajoutant après l'article 249, le suivant :

Renouvellement.

“**249a.** La cité est autorisée à renouveler entre le 1er et le 30 avril de chaque année les licences émises en faveur des propriétaires de taxis.

Limite.

La cité de Québec ne pourra pas limiter le nombre de taxis à un chiffre inférieur à trois cent soixante-quinze.”

1929, c. 95, a. 303, remp.

14. L'article 303 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 9 George VI, chapitre 71, article 18, est de nouveau remplacé par le suivant :

as from the date of the beginning of their operations in the city, and of half of the said tax for a subsequent period of three years, even if the companies have started operating in the city, before the sanction of this act.

Notwithstanding the provisions of this section, the mutual insurance companies insuring only religious corporations shall not be subject to this special tax.

The city is authorized to settle by mutual agreement with the insurance companies claims arising prior to the 1st of May, 1947 for taxes of such nature and those already collected shall belong to the city.

For the purpose of this section, is also deemed to be an insurance company:

a) An association of persons underwriting reciprocal insurance contracts;

b) All of the members of Lloyd's, London, England.

12. Section 11 of the act 6 George VI, chapter 71, is replaced by the following:

“**11.** The city shall prolong by ten years, or until their death if they die before ten years, the delay for discontinuing payment of pensions to the widows of city employees whose names appeared in the list of beneficiaries of the permanent employees' pension fund on the 30th of April, 1937, and whose pensions were reduced as from the 1st of May, 1937, by twenty per cent or more.”

13. The said act 19 George V, chapter 95, is amended by adding thereto, after section 249, the following:

“**249a.** The city is authorized to renew between the 1st and the 30th of April of each year the licenses issued in favour of owners of taxis.

The city of Quebec cannot limit the number of taxis to less than three hundred and seventy-five.”

14. Section 303 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 9 George VI, chapter 71, section 18 is again replaced by the following:

Dépenses
autori-
sées.

“303. A l’occasion de réjouissances publiques, de démonstrations d’un caractère public et populaire, de réceptions faites à des corps étrangers et à des personnages distingués, pour allocation pour terrains de jeux, pour assurer des concerts, sur les places publiques de la cité, ou pour accorder des secours dans le cas d’incendie ou d’autres grandes calamités, ou pour favoriser le tourisme et la tenue de congrès et conventions dans la cité ou pour des œuvres charitables notoires, il est loisible au conseil, sur recommandation du comité administratif à cette fin, de voter ou d’autoriser la dépense d’une somme n’excédant pas quarante mille dollars dans le cours de chaque année, ladite somme à être prise sur le fonds de réserve pour dépenses imprévues.

Exposi-
tion.

La cité est autorisée à voter une somme n’excédant pas dix mille dollars pour la tenue d’une exposition agricole ou industrielle dans ou près de ses limites.

Office du
tourisme.

La cité est autorisée à organiser un “office du tourisme et de l’industrie” et à dépenser à cette fin une somme annuelle n’excédant pas cinquante mille dollars.”

1929,
c. 95,
a. 383b,
aj.

15. Ladite loi 19 George V, chapitre 95 est modifiée en y ajoutant après l’article 383a, édicté par l’article 10 de la loi 5 George VI, chapitre 72, le suivant :

Terrains
vacants.

“383b. Sujette à l’approbation de la Commission municipale de Québec, la cité est autorisée à vendre de gré à gré, pour des fins industrielles, les terrains vacants dont elle peut être propriétaire.”

1929,
c. 95,
a. 443,
remp.
Plan sou-
mis au
conseil.

16. L’article 443 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant :

“443. Lorsque ledit plan ou carte sera complété, l’ingénieur de la cité le soumettra au conseil; et si ce plan ou carte est approuvé par la majorité absolue des membres du conseil, l’avocat de la cité s’adressera immédiatement, par requête sommaire, à la Cour supérieure ou à l’un des juges d’icelle, pour demander la confirmation et la ratification de ce plan ou carte, après avoir donné avis public du jour et de l’heure où sera ainsi présentée

“303. On the occasion of public rejoicings, of demonstrations of a public and popular character, of receptions of foreign public bodies and of distinguished personages, for grants to playgrounds or for the purpose of providing for public concerts in the public squares of the city, or for granting relief in cases of fire or other great calamities, or to encourage tourist traffic and the holding of congresses and conventions in the city, or for known charitable works, it is lawful for the said council, on a recommendation to that effect from the administrative committee, to vote or authorize the expenditure of an amount not exceeding forty thousand dollars in any one year, such sum to be taken from the fund reserved for unforeseen expenses.

Expendi-
ture au-
thorized.

The city is authorized to vote a sum not exceeding ten thousand dollars for the holding of an agricultural or industrial exhibition within or near the city limits.

Exhibi-
tion.

The city is authorized to organize a “Tourist Traffic and Industry Bureau” and to spend for such purpose an annual sum not exceeding fifty thousand dollars.”

Tourist
Traffic
Bureau.

15. The said act 19 George V, chapter 95 is amended by adding thereto, after section 383a, enacted by section 10 of the act 5 George VI, chapter 72, the following :

1929,
c. 95,
s. 383b,
added.

“383b. Subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, the city is authorized to sell by mutual agreement, for industrial and commercial purposes, the vacant lands of which it may be proprietor.”

Vacant
lands.

16. Section 443 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following :

1929,
c. 95,
s. 443, re-
placed.

“443. When the said map or plan shall be completed, the city engineer shall submit the same to the council; and if the said plan or map is approved by the absolute majority of the members of the council, the city attorney shall thereupon apply, by summary petition, to the Superior Court or any of the judges thereof, for the confirmation and ratification of the said plan or map, after having given public notice of the day and hour at which the

Plan sub-
mitted to
council.

cette requête dans deux journaux, dont l'un publié dans la langue française et l'autre dans la langue anglaise, dans la cité, pourvu que cet avis soit inséré au moins deux fois dans chacun desdits journaux, et qu'il y ait un intervalle d'au moins vingt jours entre la date de la dernière insertion de l'avis et celle de la présentation de la requête.

said petition shall be so presented, in two newspapers, one of which must be published in the French language, and one in the English language, in the city, provided that the said notice shall have at least two insertions in each of the said newspapers, and that at least twenty days shall elapse between the date of the last insertion of the notice and that of the presentation of the petition.

Signification.

Ladite requête devra être signifiée aux propriétaires des immeubles que le conseil aura homologués, avec un avis du jour de sa présentation à la Cour supérieure."

The said petition shall be served on the owners of immoveables which the council shall have homologated, with a notice of the day of its presentation to the Superior Court."

1929, c. 95, a. 452, remp.

17. L'article 452 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par l'article 31 de la loi 3 George VI, chapitre 102, est de nouveau remplacé par le suivant :

17. Section 452 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by section 31 of the act 3 George VI, chapter 102, is again replaced by the following:

Requête pour travaux permanents.

"452. Lorsque les propriétaires des immeubles bornés par une ruelle désirent obtenir dans ladite ruelle, un égout, un trottoir, un pavage, ou une bordure ou chaîne de trottoir en pierre, ou lorsque les propriétaires dans une localité quelconque désirent obtenir l'ouverture, l'élargissement, le prolongement, ou le changement d'orientation d'une ruelle, ils doivent demander à l'ingénieur de la cité une formule de requête au conseil à cette fin. Si la requête est signée par les deux tiers en nombre des propriétaires, représentant plus de la moitié en valeur des immeubles qui doivent bénéficier des travaux ou de l'amélioration, le conseil peut les faire faire et en répartir le coût sur les immeubles qui en bénéficient.

"452. When the proprietors of immovable property bounded by any lane desire a sewer, sidewalk, pavement or stone curbing, or when the property-owners in any locality desire the opening, widening, extension, or diversion of any lane, application shall be made to the city engineer for a form of petition to the council to that effect. When such petition is signed by two-thirds in number of the property-owners representing more than one-half the value of the property to be benefitted by the work or improvement, the council may proceed therewith and assess the cost against the properties benefitted.

Autorisation par le conseil.

Dans le cas où les signatures des deux tiers en nombre des propriétaires, représentant plus de la moitié en valeur des immeubles, n'ont pu être obtenues, la requête peut néanmoins être présentée au conseil et, si ce dernier, sur la recommandation de l'ingénieur de la cité, juge que les travaux sont nécessaires et dans l'intérêt public, il peut en ordonner l'exécution, à moins que la majorité des propriétaires intéressés, représentant plus de la moitié de la valeur des immeubles à imposer, ne s'y oppose, par requête, dans le délai d'un mois après que le conseil aura donné avis de son intention d'exécuter ces travaux.

If the signatures of two-thirds in number of the property-owners representing more than one-half in value of the property cannot be obtained, the petition may nevertheless be presented to the council, and if the latter, on the recommendation of the city engineer, finds the work is necessary and in the public interest, it may direct that it be proceeded with, unless a majority of the property-owners interested, representing more than one-half the value of the property to be assessed, petition against the same within a month after the council has given notice of its intention to proceed with such work.

Service.

Petition for permanent works.

Authorization by council.

Exécution ordonnée.	Nonobstant toute requête à ce contraire, le conseil, s'il juge ces travaux nécessaires dans l'intérêt public, peut, par un vote des trois quarts de ses membres, en ordonner l'exécution et en répartir le coût sur les immeubles qui en bénéficient.	Notwithstanding any petition to the contrary, the council, if it deems the same necessary in the public interest, may, by a three-fourths vote of its members, order the work to be done and assess the cost thereof upon the properties benefitted.	Execution ordered.
Répartition.	Chaque fois qu'un propriétaire sera tenu de rembourser à la cité sa part du coût des travaux exécutés dans cette ruelle, il pourra répartir ce paiement sur une période n'excédant pas vingt ans, avec intérêt.	Whenever a proprietor is obliged to repay to the city his share of the cost of the work done in such lane, he may apportion such payment over a period not exceeding twenty years, with interest.	Apportionment.
Coût.	Le coût des travaux inclura les dommages qui pourront être causés aux propriétaires riverains.	The cost of the work shall include the damages which may be caused to bordering owners.	Costs.
Idem.	Le coût des travaux, après répartition sur les immeubles qui en bénéficieront, grèvera lesdits immeubles par privilège, au même titre que les taxes municipales."	The cost of the work, after apportionment over the immoveables which benefit thereby, shall encumber by privilege the said immoveables, in the same manner as municipal taxes."	Idem.
1929, c. 95, a. 528a, aj.	18. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 528, le suivant :	18. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 528, the following :	1929, c. 95, s. 528a, added.
Vente d'eau à l'extérieur.	"528a. La cité est autorisée à faire des contrats pour fournir l'eau de l'aqueduc en dehors de son territoire. Ces contrats ne pourront être faits pour une période de plus de cinq années."	"528a. The city is authorized to make contracts for the supply of water from the aqueduct outside its territory. Such contracts shall not be made for a longer period than five years."	Sale of water outside.
1929, c. 95, a. 539, remp.	19. L'article 539 de la loi 19 George V, chapitre 95, modifié par la loi 23 George V, chapitre 122, article 14, est remplacé par le suivant :	19. Section 539 of the act 19 George V, chapter 95, as amended by the act 23 George V, chapter 122, section 14, is replaced by the following :	1929, c. 95, s. 539, replaced.
Commission d'exposition.	"539. La cité pourra tenir des expositions et nommer, pour l'organisation et l'administration de ces expositions, une commission qui sera comptable envers elle. Cette commission sera composée de sept membres, dont le maire de la cité qui en sera le président. Les six autres membres seront nommés comme suit : cinq par le conseil, qui devra nommer deux échevins et un représentant des associations agricoles, et le sixième par le ministère provincial de l'agriculture. Le conseil sera ainsi représenté par le maire et deux échevins. Ces commissaires resteront en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.	"539. The city may hold exhibitions, and appoint, for the organization and administration of these exhibitions, a commission accountable to it. This commission shall be composed of seven members including the mayor of the city of Quebec who shall be president. The six other members shall be appointed as follows : five by the council, which shall appoint two aldermen and a representative of the agricultural associations, and the sixth by the Department of Agriculture of the Province of Quebec. The council shall thus be represented by the mayor and two aldermen. These commissioners shall remain in office until the appointment of their successors.	Exhibition Commission.
Usage de certains terrains.	Les terrains formant partie du Parc de l'Exposition pourront aussi être utilisés et employés à d'autres fins d'utilité publi-	The land forming part of the exhibition grounds may also be used and employed for other purposes of public utility. The	Use of certain land.

que. La cité pourra, en outre, autoriser la commission à administrer et employer, en dehors du temps des expositions, le Parc de l'Exposition comme parc d'amusements, aux conditions fixées et déterminées par le conseil.

Représentation du fédéral.

Il sera loisible au ministère de l'agriculture, à Ottawa, de se faire représenter, par un de ses membres, dans la Commission de l'Exposition de Québec et, dans ce cas, la commission sera composée de huit membres.

Location.

La cité pourra aussi louer lesdits terrains à toute personne ou compagnie pour la tenue d'une exposition annuelle, aux conditions que le conseil pourra déterminer."

1929, c. 95, a. 546a, aj.

20. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant après l'article 546 le suivant:

Billet d'assignation.

"**546a.** Dans les cas de stationnement ou d'arrêt d'un véhicule en contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la cité.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

Paiement pour éviter plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au département de la circulation de la cité et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui en est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte au cas de défaut.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix doit porter contre elle une plainte conformément à la loi.

city may moreover authorize the commission to administer and operate, outside of exhibition time, the exhibition grounds as amusement grounds, upon such terms and conditions as shall be fixed and determined by the council.

The Department of Agriculture at Ottawa may be represented on the Quebec Exhibition Commission by one of its members, in which case the commission shall be composed of eight members.

Federal representation.

The city may also lease the said land to any person or company, for holding annual exhibitions, upon the conditions which the council may determine."

Lease.

20. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding after section 546 the following:

1929, c. 95, s. 546a, added.

"**546a.** In cases of parking or stopping of a vehicle in violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the city traffic department.

Notice of summons.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, to make a complaint or issue a summons according to law.

Complaint.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the city traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the department in question, shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment to avoid complaint.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the police officer shall lodge against him a complaint, in accordance with the law.

Complaint in case of default.

Percep-
tion vali-
dée.

Les sommes déjà perçues comme amende par la cité, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir."

The sums already collected as fine by the city according to this mode of collection of fines are declared to have been legally collected and the city is authorized to retain the same." Collection validated.

1929,
c. 95,
a. 576,
remp.
Devoirs
du greffier.

21. L'article 576 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant:

21. Section 576 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following: 1929,
c. 95,
s. 576, re-
placed.
Duties of
clerk.

"576. Le greffier de la Cour du recorder conduira devant la cour toutes les causes et poursuites de la compétence ou juridiction de ladite cour ou du recorder, à l'exception de celles pour lesquelles la cité ou les parties en cause jugent à propos de se faire représenter par un avocat de leur choix."

"576. The clerk of the Recorder's Court shall conduct before the court all actions and prosecutions within the competence or jurisdiction of the said court or of the Recorder, except those for which the city or the parties to the action shall deem expedient to be represented by an advocate of their choice."

Vente au-
torisée.

22. Sujette à l'approbation de la Commission municipale de Québec, la cité est autorisée à vendre de gré à gré, en bloc ou séparément, au syndicat coopératif "L'Habitation Familiale" tous les terrains dont elle est propriétaire et qui font partie du lot 46 du cadastre officiel de la paroisse Notre-Dame de Québec Banlieue.

22. Subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, the city is authorized to sell by mutual agreement, outright or separately, to the cooperative syndicate "L'Habitation Familiale" all the lands which it owns and which form part of lot 46 of the official cadastre for the parish of Notre-Dame de Québec Banlieue. Sale au-
thorized.

Site modi-
fié.

La cité est également autorisée à modifier le site de l'Avenue Madeleine de Verchères et à échanger le site actuel de ladite rue avec les propriétaires voisins, sans préjudice des droits et recours des tiers à raison des dommages qui peuvent leur résulter de ce changement de site.

The city is also authorized to modify the site of Madeleine de Verchères Avenue and to exchange the present site of the said street with the neighbouring proprietors, without prejudice to the rights and recourse of third parties by reason of the damages which may result to them by this change of site. Site am-
ended.

Oetroi.

23. La cité est autorisée à payer une somme de cinq mille dollars à la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec à même les revenus de la cité pour l'année fiscale 1947-48.

23. The city is authorized to pay a sum of five thousand dollars to the Société Saint-Jean-Baptiste de Québec out of the revenues of the city for the fiscal year 1947-48. Grant.

Entrée en
vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

24. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.